

## PHYTO\_01 - BILAN DE STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES

Cette fiche n'est pas modifiée en 2019

### 1 : Objectifs

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires<sup>1</sup> ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens<sup>2</sup>, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations **[préciser les opérations, exemple PHYTO\_04, PHYTO\_05]**, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

### 2 : Montant unitaire annuel

**Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.**

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

### 3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

#### 3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Il n'y a pas de condition particulière liée à l'exploitation ou au demandeur pour ce type d'opération.

<sup>1</sup> réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

<sup>2</sup> ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

### 3-2 : Eligibilité des surfaces

- Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture ou la viticulture

### 4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

### 5 : Cahier des charges

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, précisez les modalités d'application.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Réalisation de N bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p> <p><i>Préciser si bilans pluriannuels, nombre de bilans accompagnés pour chaque année d'engagement :</i></p> <p><i>A bilans en année 1, B bilans en année 2, C bilans en année 3, D bilans en année 4, E bilans en année 5 ; dans la limite de 10 bilans accompagnés pendant l'engagement)</i></p> <p><i>Préciser le cas échéant si la mesure ne requiert pas 5 bilans annuels accompagnés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation du 1<sup>er</sup> bilan accompagné en année 1,</li> <li>- réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années [préciser les années]</li> </ul>	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</p>	Réversible	Principale	Totale
<p>Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement</p>	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.</p>	<p>Bilan annuel et le cas échéant factures</p>	Réversible	Secondaire	Totale

## 6 : définitions et autres informations utiles

- **Réalisation de N bilans : préciser N pour la mesure, selon les autres**

*engagements unitaires PHYTO combinés, compris entre 2 et 5, voire 10 si combinaison avec les opérations de réduction du nombre de doses homologuées de traitement herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage)*

- *informations relatives aux bilans accompagnés : voir ci-dessous*

Paragraphe à adapter pour chaque territoire avec la ou les structures agréée(s) pour l'élaboration du bilan annuel.

**N** bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (nom de la structure et coordonnées) ou la DDT/DDTM.**

**Le premier (si bilans pluriannuels) bilan réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de **X** journée(s) (*préciser X pour le territoire, supérieur ou égal à 1*) et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages<sup>3</sup> prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

<sup>3</sup> Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Les autres **premiers (si bilans pluriannuels) bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années (préciser les années)** seront d'une durée de **Y** journée(s) (*préciser Y pour le territoire, supérieur ou égal à 1*) et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

**Préciser si bilans pluriannuels accompagnés : Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée,** il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

**Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation